

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 83

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS des États membres des Communautés européennes

Décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité 1561/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 15 mai 1963) 1563/63

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 1563/63

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Avis conforme n° 1-63 donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 946.480 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la continuation des travaux de recherches et de développement d'une machine de creusement des galeries intégralement mécanisée 1564/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

- Avis conforme n° 2-63 donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 260.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches tendant à encourager l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux 1564/63
- Avis conforme n° 3-63 donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 270.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur les méthodes d'analyse des gaz contenus dans les aciers et les fontes 1565/63
- Avis conforme n° 4-63 donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 25.050 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'amélioration et le développement de mesures comparables de dureté dans les pays de la Communauté 1565/63
- Avis conforme n° 5-63 donné par le Conseil au titre de l'article 54 paragraphe 2 du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer un prêt à la société anonyme Centrale sidérurgique de Richemont, Richemont (Moselle) 1565/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 46/63/CEE du Conseil du 30 mai 1963 relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers 1567/63

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION

du 22 mai 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962 ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que les États membres de la Communauté économique européenne procéderont le 1^{er} juillet 1963, à l'égard des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, à un deuxième rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, tel qu'il résulte des décisions du Conseil prises au titre de l'article 28 du traité, de l'accord du 2 mars 1960, des décisions du Conseil prises au titre de l'article 114 du traité et portant conclusion à la date du 3 juillet 1962 du protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce reprenant les résultats de la conférence tarifaire de 1960-1961 ainsi qu'à la date du 2 avril 1963 du protocole additionnel audit protocole ;

considérant que les Parties Contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce envisagent une nouvelle série de négociations ;

considérant que, compte tenu des perspectives de ces négociations, il paraît opportun de procéder au deuxième rapprochement vers le tarif douanier commun sur une base de calcul appropriée et applicable pour une durée limitée,

DÉCIDENT :

Article premier

1. Le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun auquel les États membres procéderont à la date du 1^{er} juillet 1963, en vertu de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962, sera effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun tel qu'il a été institué ou modifié au titre des articles 19, 20, 21 et 28 du traité, réduit de 20 %, à l'exception des positions pour lesquelles ce tarif a été réduit de plus de 20 % par les décisions du Conseil portant conclusion du protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, reprenant les résultats de la conférence de 1960-1961, et de son protocole additionnel ; pour ces positions, le rapprochement s'effectuera sur les taux résultant de ces dernières décisions.

2. Le rapprochement prévu au paragraphe premier ne peut avoir pour effet de ramener les droits applicables des tarifs nationaux à un niveau inférieur aux droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de la présente décision.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

3. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux taux du tarif douanier commun fixés dans la décision du Conseil du 5 juin 1962 en conformité de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4. Les dispositions prévues au paragraphe premier pour le deuxième rapprochement prennent fin le 31 décembre 1965.

5. En ce qui concerne les produits particulièrement sensibles de la liste G et pour lesquels la Commission a pris des décisions en application de l'article premier paragraphe 3 de la décision du 12 mai 1960, le deuxième rapprochement sera effectué sur la base des droits du tarif douanier commun

en vigueur à la date de la présente décision, sauf décision contraire prise à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1963.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 15 mai 1963)

Après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 15 mai 1963 d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55, 2, c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

— 25.050 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches pour l'amélioration et le développement de mesures comparables de dureté des produits sidérurgiques.

— 270.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur les méthodes d'analyse des gaz contenus dans les aciers et les fontes.

— 260.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches tendant à encourager l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux.

— 946.480 unités de compte A.M.E. pour la continuation des travaux de recherches et de développement d'une machine intégralement mécanisée pour le creusement des galeries dans les mines de charbon.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 71 du 11 mai 1963,
page 1444/63)*

11/63 *Hoesch AG. Bergbau, Essen-Altenessen*

— Installations de chauffage à distance

Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mai 1963.

12/63 *Acciaieria di Lonato SpA., Brescia*

— Construction d'un four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mai 1963.

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-63

donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 946.480 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la continuation des travaux de recherches et de développement d'une machine de creusement des galeries intégralement mécanisée

Par lettre en date du 9 avril 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 946.480 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la continuation des travaux de recherches et de développement d'une machine de creusement des galeries intégralement mécanisée.

Le Conseil a donné, lors de sa 88^e session, en date du 2 mai 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Ludger WESTRICK

AVIS CONFORME N° 2-63

donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 260.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches tendant à encourager l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux

Par lettre en date du 9 avril 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 260.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches tendant à encourager l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux.

Le Conseil a donné, lors de sa 88^e session, en date du 2 mai 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Ludger WESTRICK

AVIS CONFORME N° 3-63

donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 270.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur les méthodes d'analyse des gaz contenus dans les aciers et les fontes

Par lettre en date du 9 avril 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 270.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur les méthodes d'analyse des gaz contenus dans les aciers et les fontes.

Le Conseil a donné, lors de sa 88^e session, en date du 2 mai 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Ludger WESTRICK

AVIS CONFORME N° 4-63

donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 25.050 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'amélioration et le développement de mesures comparables de dureté dans les pays de la Communauté

Par lettre en date du 9 avril 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 25.050 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'amélioration et le développement de mesures comparables de dureté dans les pays de la Communauté.

Le Conseil a donné, lors de sa 88^e session, en date du 2 mai 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Ludger WESTRICK

AVIS CONFORME N° 5-63

donné par le Conseil au titre de l'article 54 paragraphe 2 c) du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer un prêt à la société anonyme Centrale sidérurgique de Richemont, Richemont (Moselle)

Par lettre en date du 5 avril 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54 paragraphe 2 du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre

d'octroyer à la société anonyme Centrale sidérurgique de Richemont, Richemont (Moselle), un prêt visant à faciliter le financement d'un nouveau programme d'équipement de la Centrale.

Le Conseil a donné, lors de sa 88^e session, en date du 2 mai 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Ludger WESTRICK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 46/63/CEE DU CONSEIL

du 30 mai 1963

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de
poules et poulets abattus en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 4 et 17 paragraphe 3 alinéa 2,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾,

vu la notification de la Commission au Conseil en date du 28 mai 1963 du règlement de la Commission tendant à modifier le règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers,

considérant que, par le règlement n° 135 de la Commission ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 4/63/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ et n° 22/63/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,05 unité de compte par kilogramme ;

considérant que les mesures arrêtées par la Commission dans le règlement qu'elle a notifié le 28 mai 1963 au Conseil ne sont pas conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs ; qu'en vertu de l'article 17 du règlement n° 22 du Conseil, celui-ci peut prendre une décision différente de celle de la Commission, sans porter atteinte à la compétence de celle-ci, dans le délai d'un mois à compter de la notification au Conseil de cette décision ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,075 unité de compte par kilogramme au prix d'écuse ;

considérant que de ce fait, il convient en conséquence de porter le montant supplémentaire à 0,075 unité de compte par kilogramme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant supplémentaire prévu à l'article premier du règlement n° 135 de la Commission modifié par les règlements n° 4/63/CEE et

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 15 mars 1963, p. 690/63.

n° 22/63/CEE de la Commission est porté à 0,075 unité de compte par kilogramme de poules et de poulets abattus (position ex 02.02 du tarif douanier commun).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.